



19^e Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Point 10b de l'ordre du jour : Nettoyage des zones minées, et réduction des risques liés aux mines et sensibilisation à ces risques

La Haye, 17 novembre 2021

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Nous tenons à remercier les membres du Comité sur l'application de l'article 5, la Belgique, la Norvège, le Sri Lanka et la Zambie, pour leurs efforts au cours de l'année écoulée et le rapport d'activités soumis à notre Assemblée.

L'article 5 joue un rôle crucial dans notre Convention. Le fait que 30 États parties aient déjà rempli leurs obligations au titre de l'article 5 a un important impact sur le terrain. La Suisse se réjouit des progrès réalisés au cours de l'année dernière, malgré les défis posés par la pandémie de COVID-19 et la suspension temporaire des activités de dépollution dans plusieurs pays touchés.

Il reste cependant beaucoup à faire. Notre objectif commun de mettre fin aux souffrances causées par les mines antipersonnel sera en large partie mesuré par la célérité et l'efficacité avec lesquelles nous nettoyons les zones contaminées. Dans ce contexte, des efforts renouvelés sont nécessaires au regard du fait que nombre d'États affectés semblent avoir pris du retard dans la réalisation de leurs obligations dans les délais impartis. Un nombre d'États parties doivent encore établir des niveaux de référence précis et fondés sur des données probantes pour la contamination par les mines. De même, les informations sur les progrès et les défis restants devraient être communiquées conformément aux normes internationales de l'action contre les mines (IMAS).

Monsieur le Président,

La Suisse souhaite souligner trois défis particuliers concernant la mise en œuvre de l'article 5 :

Premièrement, lorsque les délais initiaux ou prolongés ne peuvent être respectés, la soumission en temps voulu des demandes de prolongation est essentielle pour remplir les obligations de l'article 5. Ne pas le faire constitue un non-respect de la Convention. Il convient en même temps de souligner que les demandes de prolongation devraient représenter une exception et non pas la norme – ceci est essentiel à la réalisation des objectifs de la Convention. Il n'est pas dans l'esprit de notre Convention que les délais de l'article 5 soient prolongés de manière répétée, alors que peu ou pas de décontamination est effectué pendant une période prolongée.

Le deuxième défi concerne les zones minées nouvellement découvertes, y compris les zones nouvellement contaminées, après que les obligations de dépollution ont été remplies. L'État partie concerné a l'obligation d'informer tous les États parties de cette découverte, et si la décontamination ne peut être

effectuée rapidement, une demande de prolongation doit être soumise. Nous tenons à relever que la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Nigeria ont été confrontés par de tels cas de figure et ont fidèlement appliqué les décisions prises lors de la 12ème MSP. La Suisse encourage tous les autres États parties se trouvant dans une situation similaire à faire de même.

Troisièmement, la Suisse est préoccupée par l'augmentation du nombre de victimes de mines antipersonnel en 2020, y compris celles de nature improvisée. Comme le souligne le plan d'action d'Oslo, la Convention est applicable à ces engins car ils entrent dans la définition des mines antipersonnel. Nous exhortons donc tous les États parties touchés par les mines antipersonnel improvisées à les inclure dans leurs plans de déminage et à les détruire, comme l'exige l'article 5 et comme le prévoit l'action 21 du plan d'action d'Oslo.

Par ailleurs, la Suisse a pris note de la suggestion de procéder à une évaluation du processus d'analyse des demandes de prolongation au titre de l'article 5. La procédure actuellement appliquée ayant été adoptée il y a maintenant presque dix ans, il pourrait faire sens de procéder à un tel exercice et notamment de tirer les enseignements de l'expérience faite au cours de la décennie écoulée. Par exemple, le processus d'analyse pourrait intégrer encore plus directement les opérateurs et autres institutions actives dans le déminage afin de bénéficier au mieux de leurs expertises. En tout état de cause, tout processus d'évaluation de ce type, sous la direction du Comité sur l'article 5, devrait être géré de manière ouverte, inclusive et transparente. Et notre but doit être que le processus d'analyse des demandes de prolongation permette des progrès vers la finalisation de l'obligation de déminage dans les meilleurs délais.

Merci Monsieur le Président.